

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'ATTIJARIWafa BANK EUROPE SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Attijariwafa Bank Europe SA (ci-après, « la Banque ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 14 mars 2024 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 26 avril 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 21 mars 2023 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par la Banque, à ses obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés auprès de clients de détail ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Le 7 novembre 2013, la FSMA a approuvé la publication de deux publicités relatives à deux comptes d'épargne réglementés sur le site web de la Banque et commercialisés par cette dernière, le « compte épargne » et le « Livret jeune » (ci-après, les « Publicités 2013 »).

Le 1^{er} janvier 2016, les dispositions du Titre 3 (*Publicité et autres documents et avis*) de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (ci-après, l'« Arrêté Royal Publicité ») sont entrées en vigueur pour les publicités dont la diffusion avait commencé avant le 12 juin 2015¹.

Les Publicités 2013 ont été adaptées et mises à jour par la Banque le 21 avril 2017 puis mises à nouveau en ligne (ci-après, les « Publicités 2017 », ensemble avec les Publicités 2013, les « Publicités »).

Entre le 7 novembre 2013 et le 13 mars 2023, la Banque n'a pas soumis les Publicités à l'approbation de la FSMA.

¹ Article 33, §3 de l'Arrêté Royal Publicité.

- b) Certaines informations n'étaient pas mentionnées dans les Publicités :
 - i) le droit applicable et l'État d'origine du fabricant du compte d'épargne ;
 - ii) une indication succincte des principaux risques ;
 - iii) la mention selon laquelle un client doit prendre connaissance du document d'informations clés pour l'épargnant avant toute ouverture de compte ;
 - iv) les coordonnées de l'entité indépendante au sens du Livre XVI du Code de droit économique et du service interne de plainte auxquels une plainte éventuelle peut être adressée ; et
 - v) en ce qui concerne les Publicités 2017, le type de produit financier, la rémunération, le fait qu'elle est susceptible d'être modifiée, ainsi que les modalités de communication aux clients de la rémunération modifiée.

2. La loi du 2 août 2002 prévoit que le Roi peut édicter des règles concernant le contenu et le mode de présentation des communications à caractère promotionnel se rapportant à un compte d'épargne ouvert auprès d'un établissement financier².

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les publicités diffusées avant le 12 juin 2015 afin de commercialiser des comptes d'épargne réglementés doivent se conformer à diverses exigences de fond et de forme édictées aux articles 11 à 25 de l'Arrêté Royal Publicité :

L'article 11, 2° et 3° de l'Arrêté Royal Publicité dispose que les publicités :

2° « s'abstiennent de mettre l'accent sur les avantages potentiels du produit financier sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables au produit. Ces risques, limites ou conditions sont mentionnés de manière lisible et dans une taille de police de caractères au moins identique à celle utilisée pour la présentation des avantages ».

3° « ne peuvent ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants ».

L'article 12, 1^{er} de l'Arrêté Royal Publicité énonce quant à lui que toute publicité doit contenir au moins les informations suivantes:

« 1° la dénomination du produit financier; [...] »

2° le droit applicable au produit financier et l'Etat d'origine du fabricant de ce produit;

3° la mention du type de produit financier;

4° s'agissant des produits d'investissement et des produits d'épargne :

a) une indication succincte de l'objectif d'investissement ou d'épargne;

b) la rémunération ainsi que les conditions auxquelles est soumise une éventuelle formule de rémunération et, le cas échéant, la mention du fait que la rémunération est susceptible d'être modifiée, ainsi que les modalités de communication aux clients de la rémunération modifiée;

cbis) une indication succincte des principaux risques et si le produit financier est directement ou indirectement exposé à un risque de crédit potentiel de plus de 35% sur une ou plusieurs entités spécifiques, l'identité et la solvabilité de cette ou ces entités sont mentionnées de manière bien visible;

d) un relevé de tous les frais et taxes mis à charge du client de détail ;

e) l'endroit où la valeur ou le prix du produit financier est publié;

² Article 28ter, § 4 de la loi du 2 août 2002.

- f) *le montant minimum éventuellement requis lors de la souscription; [...]*
- 6° *un renvoi :*
- a) *le cas échéant, au prospectus, à la note d'information, au document d'informations clés, aux informations clés pour l'investisseur ou l'épargnant ou au document d'information normalisé sur le produit d'assurance, précisant la nécessité pour le client de détail de prendre connaissance de ces documents avant l'achat, la souscription, l'adhésion au, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit financier;*
- b) *à tous les autres documents pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles, tels que le règlement de gestion pour les assurances liées à un fonds d'investissement;*
- c) *au lieu où les documents mentionnés aux litteras a) et b) peuvent être obtenus gratuitement par le client de détail, [...] ou à la façon dont le client de détail peut avoir accès à ces documents, sans préjudice de l'application de l'article 9 du Règlement 1286/2014;*
- 7° *un avertissement spécifique au cas où aucun des documents visés au point 6°, a) n'est disponible;*
- 8° *la durée du produit financier;*
- 9° *les coordonnées de l'entité indépendante au sens du Livre XVI du Code de droit économique et du service interne de plainte auxquels une plainte éventuelle peut être adressée; [...] »*

L'article 26 de l'Arrêté Royal Publicité prévoit par ailleurs que chaque publicité doit être soumise à l'approbation préalable de la FSMA lorsqu'un document d'informations clés doit lui aussi être soumis à une telle approbation. Ceci est le cas pour les comptes d'épargne réglementés³.

3. Selon la FSMA :

- a) La Banque n'a pas mentionné dans les Publicités certaines informations visées à l'article 12, §1^{er} de l'Arrêté Royal Publicité. Par ailleurs, des caractéristiques importantes des comptes d'épargne réglementés, notamment les risques, n'étaient pas reprises.

La Banque a donc commis un manquement à l'article 11, 2° et 3° et à l'article 12 de l'Arrêté Royal Publicité.

- b) La Banque n'a pas soumis les Publicités à l'approbation préalable de la FSMA entre le 1^{er} janvier 2016 et le 13 mars 2023.

La Banque a donc commis un manquement à l'article 26, §1^{er} de l'Arrêté Royal Publicité.

Considérant le fait que la Banque a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

³ Article 6, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés.

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à la Banque, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La Banque ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 50.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La Banque a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

ATTIJARIWafa BANK EUROPE